



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 29 janvier 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Observations de la Défense sur la protection de l'identité des témoins de la
Défense autorisés à conserver l'anonymat vis-à-vis du public, à l'égard des
victimes participantes dont l'intérêt personnel n'est pas concerné par leurs
témoignages**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Dans sa décision orale du 9 décembre 2009, la Chambre disposait que la divulgation aux victimes participantes de la liste des témoins de la Défense et des résumés de leurs dépositions ou déclarations, et d'une manière générale d'informations confidentielles, dépendait d'une décision préalable de la Chambre sur la question de savoir si leur intérêt personnel était effectivement concerné par leurs témoignages¹. Dans sa décision du 27 janvier 2010, la Chambre réitérait ce principe².
2. Le 26 janvier 2010, le témoin DRC-D01-WWWW-0002 faisait connaître à la Défense ses craintes en matière de sécurité et sollicitait l'anonymat vis-à-vis du public³. Cette mesure de protection était accordée par la Chambre⁴.
3. Le 27 janvier 2010, la Défense saisissait la Chambre de la difficulté tenant à la présence dans la salle d'audience de représentants légaux de victimes dont l'intérêt personnel n'était pas concerné par le témoignage annoncé, et à ce titre n'ayant pas reçu divulgation de l'identité de ce témoin protégé⁵.
4. Par les présentes observations, à la lumière des deux décisions précitées, la Défense souhaite examiner la question de la protection de l'identité des témoins de la Défense et de ses incidences possibles sur la présence dans la salle d'audience des Représentants légaux de victimes participantes n'ayant pas été spécifiquement autorisés à intervenir lors de l'audition d'un témoin dont l'identité ne doit pas être révélée au public (ci-après « témoin protégé »).

¹ ICC-01/04-01/06-T-222-FRA, p. 33, lignes 1-13.

² ICC-01/04-01/06-T-236-FRA, p. 6, lignes 15 et ss. Il convient de noter que l'analyse comparée des transcriptions d'audience françaises et anglaises, d'une lecture difficile, révèle de sérieuses « incertitudes » de traduction. La Défense n'écarte donc pas totalement le risque d'erreurs involontaires d'interprétation de la décision.

³ Correspondance du 26 janvier 2010, 19h58, intitulée « Mesures de protection pour le témoin D01-0002 ».

⁴ ICC-01/04-01/06-T-236-FRA, p.2, lignes 15-16.

⁵ Correspondance du 27 janvier 2010, 11h45, intitulée « Protection du témoin 0002 ».

OBSERVATIONS

5. La protection de l'identité des témoins de la Défense vis-à-vis des victimes soulève une question spécifique.
6. À la différence des témoins du Procureur, il est raisonnable de supposer que certaines des victimes participantes, pour la plupart anonymes, peuvent être susceptibles de nourrir contre les témoins de la Défense des sentiments, voire des intentions, hostiles.
7. À la différence de l'accusé, les victimes, à juste titre, ne sont soumises à aucune mesure de surveillance.
8. À ce jour, les témoins de la Défense ne font l'objet d'aucune mesure de protection avant et après leur audition devant la Cour.
9. Dans ses précédentes décisions⁶, la Chambre a eu l'occasion de souligner que la divulgation à l'ensemble des victimes participantes d'informations de nature confidentielle risquerait d'aboutir à une situation où il serait impossible de contrôler la diffusion dans le public de telles informations.
10. La prudence commande donc que la divulgation de l'identité des témoins de la Défense ayant requis l'anonymat vis-à-vis du public soit limitée à ce qui est strictement nécessaire au bon déroulement d'un procès équitable, c'est-à-dire ne bénéficie qu'aux seules victimes dont l'intérêt personnel est concerné et qui à ce titre ont été autorisées à interroger ces témoins.
11. Selon la compréhension de la Défense, telle est l'une des dispositions édictées par la Chambre dans ses décisions du 9 décembre 2009 et du 27 janvier 2010.
12. Ainsi, dès lors qu'un témoin de la Défense est autorisé à protéger son identité vis-à-vis du public, cette protection vaut également à l'égard des victimes

⁶ Voir par exemple : ICC-01/04-01/06-T-222-FRA, page 28, lignes 22 ss.

participantes n'ayant pas été autorisées à intervenir lors de l'audition du témoin.

13. Or, par leur présence dans la salle d'audience lors de l'audition du témoin protégé, les représentants légaux de ces victimes prennent connaissance de son identité qui, pourtant, ne devait pas leur être divulguée.
14. Le droit du représentant légal de transmettre à ses clients une information confidentielle dont il a eu régulièrement connaissance crée le risque que l'identité du témoin protégé soit largement diffusée auprès des victimes dans des conditions de nature à mettre en péril la sécurité du témoin.
15. Telle est, selon la compréhension de la Défense, la situation que la Chambre a précisément voulu prévenir par ses décisions du 9 décembre 2009 et du 27 janvier 2010.
16. L'obligation du conseil d'insister auprès de ses clients sur le caractère confidentiel des informations transmises ne peut être regardée comme une garantie suffisante qu'elles seront effectivement tenues secrètes par ceux-ci.
17. C'est pourquoi, la Défense a jugé utile et nécessaire de saisir la Chambre de la question de l'opportunité de la présence dans la salle d'audience des représentants légaux de victimes dont l'intérêt personnel n'est pas concerné, lors de l'audition des témoins de la Défense dont l'identité est protégée et, à ce titre, n'a pas à leur être divulguée.
18. La Défense suggère que dans cette hypothèse les représentants légaux des victimes dont l'intérêt personnel n'est pas concerné s'absentent de la salle d'audience lors de l'audition du témoin, ou, subsidiairement, que la Chambre leur notifie l'interdiction formelle de révéler à leurs clients l'identité du témoin.

19. Cette approche apparaît cohérente avec les nécessités de la protection effective de l'identité des témoins de la Défense et le statut de participant dont l'intervention ponctuelle est subordonnée à une décision de la Chambre.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

PRENDRE ACTE des présentes observations.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabilie', with a horizontal line underneath.

Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 29 janvier 2010, à La Haye